



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

**- déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan – Zoopôle»,
et**

- instituant des servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu les documents d'urbanisme de Ploufragan, et la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération en matière d'urbanisme ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz du 31 mars 2022 révisée en décembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2022 de la société GRTgaz sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopôle », situés à Ploufragan, et l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier de recevabilité en date du 9 février 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu les avis émis lors de la consultation du conseil municipal de Ploufragan et des services intéressés ;

Vu les réponses de la société GRTgaz aux remarques formulées dans le cadre de la consultation des services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire, du 4 au 21 décembre 2023 inclus, pour les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopole », sur le territoire de la commune de Ploufragan, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'emprise du projet ;

Vu les rapport, conclusions et avis favorables de la commissaire enquêtrice en date du 21 janvier 2024 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2024 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE », sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN ;

Considérant que le projet correspond à la modification par la société GRTgaz du tracé actuel de ses canalisations de transport de gaz et du déplacement du poste de

Ploufragan-Zoopôle, présents sur la commune de Ploufragan, en vue de la construction par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor de la route départementale RD222 ;

Considérant que le projet de la société GRTgaz de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de Ploufragan-Zoopôle est compatible avec les principes et missions du service public définis par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la continuité de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan – Zoopole » par la demande susvisée ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, pour les canalisations déclarées d'utilité publique, la mise en place de servitudes d'utilité publique autorise leur exploitant notamment à enfouir ces canalisations et à accéder en tout temps aux terrains pour les travaux de construction et d'entretien de ces canalisations ;

Considérant que l'établissement de l'ouvrage est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;

Considérant l'intérêt public du projet et la nécessité de maintenir la desserte en gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publiques de « passage » prévues aux articles L 555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste de « Ploufragan - Zoopôle», sur le territoire de la commune de Ploufragan.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'opération

L'opération consiste à adapter le réseau de transport de gaz alimentant actuellement Ploufragan et son agglomération au projet de modification de la rocade Briochine porté par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor (22) par la réalisation, sur la commune de Ploufragan :

- d'une déviation constituée d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 219,1 mm d'une longueur de 0,78 km et transportant du gaz sous une pression maximale de mise en service (PMS) de 67,7 bar,

- de l'implantation de l'installation annexe dénommée « poste de Ploufragan-Zoopôle 2024 »

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Ploufragan et à la préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, en vue de l'expropriation, est de cinq ans à compter de la date de la dernière formalité de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée :

1) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large avec 4 mètres à gauche et 2 mètres à droite en allant de l'Ouest vers l'Est :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement,
- et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », de 13 mètres de large avec 4 mètres à gauche et 9 mètres à droite, en allant de l'Ouest vers l'Est, dans laquelle sera incluse la « bande étroite », à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants-droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales ne peut dépasser un mètre.

ARTICLE 5 : Transcription

Les servitudes « fortes » et « faibles » définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la publication du présent arrêté.

Les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an.

En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié au maire de Ploufragan qui l'annexera sans délai au PLU de sa commune.

En outre, il sera affiché à la mairie de Ploufragan pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage signé par le maire, à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice de GRTgaz, et le maire de la commune de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 17 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU